

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 364-2022

---

RÈGLEMENT N°364-2022 CONCERNANT LE  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
ÉLUS MUNICIPAUX

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n° 364-2022* a été adopté le 22 février 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 25 janvier 2022 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1. INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

« **Intérêt personnel** » : Intérêt de l'élu, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de l'élu, au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

« **Intérêt des proches** » : Intérêt du conjoint de l'élu, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **ARTICLE 2. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1° L'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 3° Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens. Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4° La loyauté envers la municipalité;
- 5° La recherche de l'équité;
- 6° L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil. Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique aux membres du conseil de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

## **ARTICLE 4. OBJECTIFS**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir:

- 1° Prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 2° Il est interdit de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).
- 3° Prohiber le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites;

## **ARTICLE 5. QUALITÉ DU SERVICE AUX CITOYENS**

Les membres du conseil doivent adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen. Ils doivent traiter celui-ci avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q, c. C-12.

**ARTICLE 6. QUALITÉ DU SERVICE AUX CITOYENS**

Les membres du conseil doivent adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Ville. Ils développent des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, respectueuses, empreintes de politesse envers la population, le conseil municipal et les fonctionnaires. Ils font montre de discrétion avec le même souci de justice et d'équité pour tous.

Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et assumer leurs responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée.

Il leur est interdit de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants.

Il leur est interdit d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

**ARTICLE 7. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit aux membres du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il leur est également interdit de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**ARTICLE 8. AVANTAGES**

Il est interdit aux élus :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quel que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**ARTICLE 9. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

Il est interdit aux élus, tant pendant le mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements, qui ne sont généralement pas à la disposition du public, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**ARTICLE 10. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit aux élus d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources ou des biens de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 11. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Les élus doivent respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

**ARTICLE 12. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT**

Les élus doivent agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de leur mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il leur est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne élue, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

**ARTICLE 13. FINANCEMENT D'UNE ACTIVITÉ POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**ARTICLE 14. SANCTIONS**

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* L.R.Q. c. E- 15.1.0.1 :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

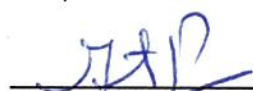
- 1° la réprimande;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 5° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

- 6° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 15.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 22<sup>e</sup> jour de février 2022.



**Gaétan Pageau**  
Maire



**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation	25 janvier 2022
Adoption du règlement	22 février 2022
Avis de promulgation	1 <sup>er</sup> mars 2022
Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	1 <sup>er</sup> mars 2022



**Gaétan Pageau**  
Maire



**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 22 février 2022, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 364-2022 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 1<sup>er</sup> mars 2022.



**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière